

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

G.E.T.T. Gold Inc.

Le 31 janvier 2025

G.E.T.T. Gold Inc. (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Contexte

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
2. L'émetteur n'a pas déposé les documents d'information périodique suivants prescrits par la législation :
 - Les états financiers annuels, le rapport de gestion annuel et les attestations annuelles pour l'exercice terminé le 30 septembre 2024.
3. En raison de cette décision, si l'émetteur est émetteur assujetti dans un territoire où s'applique le *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*, une personne ne peut effectuer d'opérations sur un titre de l'émetteur dans ce territoire ni en acquérir, sauf aux conditions prévues par la présente décision, s'il y a lieu, tant que celle-ci est en vigueur.
4. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Interprétation

Les expressions définies dans la législation, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4, ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Décision

5. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
6. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur.

7. Malgré la présente décision, un porteur véritable de titres de l'émetteur qui n'est ou n'était pas, à la date de la présente décision, une personne participant au contrôle de l'émetteur ou un initié à son égard, peut vendre des titres de l'émetteur qu'il a acquis avant la date de la présente décision si les deux conditions suivantes sont remplies :
- a) la vente est réalisée par l'entremise d'un « marché organisé réglementé étranger », au sens de l'article 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation des investissements;
 - b) la vente est réalisée par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2025-IC-1007634

6.5.2 Révocations d'interdiction

Earth Alive Clean Technologies Inc.

Le 30 janvier 2025

Earth Alive Clean Technologies Inc. (l'« émetteur »)

LEVÉE PARTIELLE

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Contexte

L'émetteur fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'« interdiction d'opérations ») prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« autorité principale ») le 4 septembre 2024.

L'émetteur a déposé une demande auprès de l'autorité principale le 24 janvier 2025 en vue d'obtenir une levée partielle de l'interdiction d'opérations.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Dans la présente décision, les expressions « société résiduelle 1 », « société résiduelle 2 », « séquence de clôture », « actifs exclus », « contrats exclus », « passif exclu », « titres de participation existants »,

« statuts de réorganisation », « réserve pour frais administratifs », « paiement des frais administratifs », « frais liés à la LFI » et « frais de financement intérimaire » ont respectivement le sens donné aux expressions « Residual Co. 1 », « Residual Co. 2 », « Closing Sequence », « Excluded Assets », « Excluded Contracts », « Excluded Liabilities », « Existing Equity », « Articles of Reorganization », « Administrative Expense Reserve », « Administrative Expense Costs », « BIA Charges » et « Interim Financing Charge » dans la convention de souscription (terme défini ci-dessous).

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivants de l'émetteur :

1. L'émetteur est constitué en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA »).
2. L'émetteur est un émetteur assujéti dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec.
3. Le capital autorisé de l'émetteur est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale (les « actions ordinaires »).
4. Au 22 janvier 2025, environ 578 355 857 actions ordinaires étaient émises et en circulation.
5. L'émetteur compte également environ 175 000 000 bons de souscription en circulation visant l'acquisition d'un nombre équivalent d'actions ordinaires et 7 021 000 options en cours visant l'acquisition d'un nombre équivalent d'actions ordinaires.
6. Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX sous le symbole « EAC ».
7. Le 4 septembre 2024, l'autorité principale a prononcé l'interdiction d'opérations à l'égard de l'émetteur à la suite de son omission de déposer ses états financiers intermédiaires, son rapport de gestion intermédiaire s'y rapportant et les attestations intermédiaires pour la période close le 30 juin 2024.
8. L'interdiction d'opérations est entrée en vigueur dans chacun des territoires du Canada où s'applique une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières locale.
9. À l'exception de certains communiqués de presse et de certaines déclarations de changement important déposés par l'émetteur, l'émetteur n'a pas déposé les documents d'information continue devant être déposés selon la législation en valeurs mobilières canadienne applicable depuis la date de l'interdiction d'opérations.
10. En raison de difficultés financières persistantes, le 22 octobre 2024, l'émetteur a déposé un avis d'intention de faire une proposition (l'« avis d'intention ») en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (la « LFI »).
11. Aux termes de l'avis d'intention, Raymond Chabot inc. (le « syndic »), un syndic autorisé, a été nommé à titre de syndic de la proposition pour le compte de l'émetteur.

12. Le 1^{er} novembre 2024, la Cour supérieure du Québec (la « Cour ») a rendu une ordonnance (i) qui approuve la facilité de financement intérimaire selon laquelle un groupe de prêteurs intérimaires, qui comprend des membres de la direction, des membres du conseil d'administration et des actionnaires, peut avancer par un financement intérimaire à l'émetteur d'un montant maximal de 1 720 000 \$ CA afin de fournir les liquidités nécessaires pour financer les besoins en fonds de roulement et les dépenses tout au long de la procédure relative à l'avis d'intention et (ii) qui autorise l'émetteur à poursuivre, sous la supervision de la Cour et avec l'aide du syndic, un processus formel de sollicitation de vente et d'investissement (le « PSVI »), afin de conclure une opération visant à maximiser la valeur de l'entreprise et des actifs de l'émetteur.
13. Après le PSVI, vers le 3 janvier 2025, l'offre faite par 9530-8086 Québec inc. (l'« acquéreur ») a été désignée par l'émetteur et le contrôleur comme l'offre retenue aux termes du PSVI (l'« offre acceptée »). Par la suite, l'émetteur (en collaboration avec le syndic) et l'acquéreur ont négocié une convention de souscription datée du 17 janvier 2025 (la « convention de souscription »), reflétant les modalités de l'offre acceptée.
14. Le 24 janvier 2025, la Cour a rendu une ordonnance dans le cadre de la procédure relative à l'avis d'intention (l'« ordonnance d'approbation et de dévolution inversée ») (i) qui approuve la convention de souscription, (ii) qui dévolue certains actifs et contrats exclus, d'une part, et certains passifs exclus, d'autre part, de l'émetteur à la société résiduelle 1 et à la société résiduelle 2, respectivement, et (iii) qui autorise la réalisation des opérations envisagées par la convention de souscription, y compris les étapes et la réorganisation de l'émetteur énoncées dans la séquence de clôture et qui comprend les étapes suivantes:
 - a) Premièrement, l'émetteur (et/ou l'acquéreur) devra effectuer le paiement prévu au paragraphe 2.4 de la convention de souscription, ce montant devant être détenu en fiducie par le syndic pour le compte de l'émetteur;
 - b) Deuxièmement, (i) l'émetteur fera don des actions émises et en circulation des sociétés résiduelles immatriculées à son nom en faveur de la société résiduelle applicable, aux fins d'annulation sans contrepartie, et (ii) les dirigeants et administrateurs de chaque société résiduelle alors en fonction démissionneront (et seront réputés avoir démissionné);
 - c) Troisièmement, (i) l'émetteur sera réputé transférer à la société résiduelle 1 les actifs exclus et les contrats exclus, conformément à l'ordonnance d'approbation et de dévolution inversée, et la société résiduelle 1 émettra un billet à ordre au montant principal d'un dollar (1.00 \$) relatif aux actifs exclus en faveur de l'émetteur en contrepartie de ce transfert, et (ii) l'émetteur sera réputé transférer à la société résiduelle 2 le passif exclu, conformément à l'ordonnance d'approbation et de dévolution inversée, et l'émetteur émettra un billet à ordre au montant principal d'un dollar (1.00 \$) relatif au passif exclu à la société résiduelle 2 en contrepartie de ce transfert;
 - d) Quatrièmement, tous les titres de participation existants ainsi que les conventions, contrats, régimes, actes, certificats, droits de souscription, droits de conversion, droits préférentiels de souscription, options (y compris les régimes d'options d'achat d'actions ou d'achat d'actions ou les régimes équivalents) ou autres documents ou instruments régissant le capital-actions de l'émetteur et/ou ayant été créés ou octroyés relativement à ce capital-actions sont réputés résiliés et annulés sans contrepartie;
 - e) Cinquièmement, les statuts de réorganisation devront être déposés;

- f) Sixièmement, en même temps que les étapes précédentes, l'émetteur émettra 1 000 actions d'une nouvelle catégorie d'actions désignées comme « actions ordinaires de catégorie A » (les « actions souscrites ») à l'acquéreur;
- g) Septièmement, le syndic devra payer au nom de l'émetteur, à partir de la réserve pour frais administratifs, aux personnes ayant droit au paiement des frais administratifs, leurs frais administratifs respectifs ou, si le total des frais administratifs dépasse la réserve pour frais administratifs, leur quote-part respective de la réserve pour frais administratifs, uniquement dans la mesure où ces dépenses sont soumises à des frais liés à la LFI, qui ont priorité sur les frais de financement intérimaire;
- h) Huitièmement, si l'acquéreur le souhaite, à son entière discrétion, l'émetteur cessera d'être régi par la LCSA et sera prorogé sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (la « LSAQ ») et, immédiatement après cette prorogation, l'émetteur et l'acquéreur fusionneront en une seule société qui sera connue sous la dénomination « Earth Alive Clean Technologies inc. » (la « résultante ») conformément aux dispositions applicables de la LSAQ;

(collectivement, l'« opération »).

- 15. À la réalisation de l'opération, l'acquéreur sera le propriétaire inscrit de tous les titres de l'émetteur et, sauf dans la mesure où la huitième étape ci-dessus est réalisée, l'émetteur sera une filiale en propriété exclusive de l'acquéreur.
- 16. Après la réalisation de l'opération, (i) le syndic délivrera et déposera un certificat du syndic confirmant la réalisation de l'opération, (ii) l'émetteur cessera d'être un requérant dans le cadre de la procédure relative à l'avis d'intention et (iii) il est prévu que la société résiduelle 1 et la société résiduelle 2 seront liquidées au moyen d'une procédure de faillite.
- 17. Malgré l'ordonnance d'approbation et de dévolution inversée dans laquelle la Cour a statué qu'il n'était pas nécessaire de tenir une assemblée des actionnaires ou des autres porteurs de titres de participation de l'émetteur à l'égard de l'opération, ladite ordonnance n'a pas pour portée d'écarter le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 33 (le « règlement 61-101 ») qui est d'ordre public et l'émetteur demeure assujéti aux obligations de ce règlement.
- 18. L'opération constitue une opération entre personnes apparentées assujéti aux obligations d'évaluation officielle et d'approbation des porteurs minoritaires en vertu du règlement 61-101 et l'émetteur compte se prévaloir des dispenses prévues aux paragraphes 5.5g) et 5.7e), respectivement, du règlement 61-101.
- 19. Comme l'opération comportera des opérations sur les titres de l'émetteur et qu'elle vise à réaliser des opérations sur les titres de l'émetteur, la clôture de l'opération est conditionnelle à la levée partielle de l'interdiction d'opérations.
- 20. L'émetteur a l'intention de se prévaloir de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.11 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 pour réaliser l'émission des actions souscrites à l'acquéreur.

21. Depuis le prononcé de l'interdiction d'opérations, il n'y a eu aucun changement important dans l'entreprise, les activités ou le capital de l'émetteur qui n'a pas été communiqué au public.
22. Une fois que la levée partielle aura été prononcée et que les documents nécessaires à l'opération auront été déposés, l'émetteur publiera un communiqué annonçant l'ordonnance et son intention de réaliser l'opération. À la réalisation de l'opération, l'émetteur publiera un communiqué et déposera une déclaration de changement important. Au fur et à mesure que d'autres événements importants se produiront, l'émetteur publiera les communiqués de presse et les déclarations de changement important qui s'imposent en vertu de la réglementation en valeurs mobilières, le cas échéant.
23. Après la réalisation de l'opération, l'émetteur a l'intention de demander la levée totale de l'interdiction d'opérations et la révocation de l'état d'émetteur assujéti dans chacun des territoires du Canada où il est un émetteur assujéti.

Décision

L'autorité principale estime que la décision de lever partiellement l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de lever partiellement l'interdiction d'opérations uniquement pour permettre l'opération, à la condition que l'émetteur et la résultante n'effectueront aucune autre opération sur valeurs à l'égard de leurs titres jusqu'à l'obtention d'une levée totale de l'interdiction d'opérations.

La présente décision deviendra caduque à la date la plus rapprochée, soit 90 jours après la date de son prononcé ou à la clôture de l'opération.

La présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2025-FS-1007791